L'ABEILLE.

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ TOUS LES JOURS, PAR
JEROME BAYON.
IMPRIMEUR DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.

" Il faut que l'UNION soit conservée."

LUNDI MATIN, 2 FEVRIER 1835.

INTERIEUR.

NOUVELLE-ORLEANS, le 2 février 1835.

Les personnes suivantes sont recommandées pour la prochaine direction de la banque de l'Union ; l'élection aura lieu aujourd'hui.

D. BURTHE,
W. M. LAMBETH,
F. FREY,
J. B. PLAUCHE'.

TROISIEME DISTRICT.

L'élection de l'alderman en remplacement de M. H. Pédesclaux doit avoir lieu aujourd'hui. Les candidats sont MM. A. GRAILHE, et le Dr. THOMAS, l'un est médecin et l'autre avocat. Electeurs, c'est à vous à juger si les affaires de la Corporation seront mieux défendues par le médecin que par l'avocat.

C'est aujourd'hui qu'a lieu l'installation du nouveau gouverneur. A compter de ce jour, M. White va être chargé d'un fardeau bien pesant pour un homme qui, comme lui, a à cœur de remplir rigoureusement ses devoirs. Dans la route qu'il va parcourir, il rencontrera plus d'épines que de roses ; sera-t-il assez heureux pour éviter les unes et pour cueillir les autres ? ce serait une faveur insigne dont n'ont pas joui ses prédécesseurs ; et tout en nous montrant plus exigeant envers lui qu'envers ses devanciers, parcequ'il a dû profiter de leurs fautes et de leurs lumières, nous n'irons pas cependant jusqu'à demander qu'il se montre exempt de toute faiblesse humaine; nous nous contenterons de trouver en lui les vertus de l'homme de bien.

ATTEINTE A LA LIBERTE' DE LA PRESSE.

Ce n'est pas sans éprouver la plus grande peine, que nous avons vu la Chambre des Représentans consacrer le temps précieux d'une séance, à discuter sur un point auquel nous aurions jamais pu penser qu'elle dût attaché tant d'importance; nous aurions été plutôt portés à croire que des hommes bien pénétrés de leurs devoirs, et connaissant toute la dignité que leur impose le caractère sacré dont ils sont revêtus, n'auraient vu dans notre réponse que la défense d'un homme libre, et n'auraient pas montré une si grande susceptibilité. Mais, afin de faire ressortir tout le vice, toute la légereté, toute l'imprudence d'un pareil acte de la part de quelques membres de la chambre, nous allons exposer le fait qui l'a produit: car, nous n'avons rien à redouter en mettant au grand jour ce procès d'un nouveau genre qui, de quelque manière qu'il tourne, ne peut avoir de résultat facheux que pour ceux qui l'ont intenté sans en calculer toutes les conséquences: expliquons donc en termes clairs et précis quelle est notre position vis-à-vis de la Chambre. Nous sommes imprimeur de l'Etat, ce qui ne signifie nullement comme on l'a pretendu à la Chambre, que nous soyons officier de l'etat, puisqu'on ne nous astreint pas au serment qui est rigoureusement exigé de tout fonctionnaire de l'Etat.

Nous ne sommes donc tout simplement un contracteur que l'etat paie pour faire sa besogne et rien de plus. Or, en cette qualité, comment peut-on nous accuser d'avoir offensé la chambre, pour avoir répondu à une attaque dirigée contre nous par un de ses membres? Ce membre s'est plaint que nous ne remplissions pas notre devoir, nous nous sommes cru obligé de nous justifier; en montrant que son accusation n'était pas fondée, c'était assez prouver que sa motion était absurde; oui, nous avons eu cette extrême franchise, peu parlementaire peut-être; mais si quelque chose devait motiver l'indignation de la chambre, ce n'était pas l'apreté de notre langage, mais bien la sortie déplacée qu'a faite contre nous le représentant qui, sans connaissance de cause, et dans l'ignorance la plus complete de notre travail, nous a attribué une faute dont nous ne sommes nullement coupable.

Que le membre auquel nous nous sommes adressé, ait eu à se plaindre de notre réponse, qu'il se soit trouvé offensé, c'est ce qui nous paraitrait peu en harmonie avec les sentimens dont doit être animé tout homme qui occupe un poste éminent dans la société, et nous voyons tous les jours en France et en Angleterre, les membres de la législature, les ministres mêmes attaqués directement et quelquefois assez durement par la presse, sans qu'ils jugent convenable pour cela de répondre aux auteurs de ces critiques un peu amères; cependant en pareille circonstance, nous serions encore disposé à excuser le membre que nous avons apostrophé, car la faiblesse humaine ne perd pas toujours ses droits; elle parle souvent plus haut que la raison; mais que la chambre tout entière se soit considérée comme offensée dans la personne d'un de ses membres, qu'elle ait pris fait et cause pour lui, vis-à-vis de nous, chétif individu, c'est ce que nous ne pouvons concevoir, c'est ce qui nous étonne, et c'est ce qui devra surprendre tous ceux qui voudront réfléchir tant soit peu à ce qui s'est passé à la Chambre, à notre sujet.

Nous avons entendu beaucoup de membres dire qu'ils considéraient notre réponse à M. Brasheur, comme insultante pour la chambre, mais aucun n'a donné la moindre raison pour prouver cette assertion.

Il n'est pas difficile de se lever et de dire: " je regarde l'article de l'Abeille comme insultant pour la chambre," mais personne n'a pu justifier cette opinion; c'est qu'il est plus difficile de prouver que d'affirmer; et nous mettons au défi tous les membres qui ont voté contre nous, de justifier non pas leur vote dont ils ne doivent compte qu'à leurs constituants, mais leur manière de procéder à notre égard dans une question où le caractère politique n'était nullement engagé. Encore une fois nous n'avons pas insulté la chambre, et, qui plus est, nous n'avons pas insulté M. Brasheur, parceque nous ne sommes pas vis-à-vis l'un de l'autre dans des rapports de chef à subordonné, mais bien de mandataire de l'état à simple contracteur.

Si l'article que nous avons écrit eût paru dans tout autre gazette que la nôtre, M. Brasheur, puis la chambre se seraient-ils considérés comme offensés ? non sans doute ; eh bien notre position vis-à-vis de M. Brasheur n'a rien de parlementaire, et est absolument la même que celle de tout autre individu, puisque encore une fois nous ne sommes pas officier de l'Etat. Mais à quoi bon nous étendre davantage sur un sujet qui n'a déja que trop occupé l'attention du public peu flatté certainement de voir ses mandataires s'occuper de si peu de chose, quand ils ont à examiner des questions de la plus haute importance ?

Nous croyons avoir prouvé victorieusement que la chambre s'est placée dans une position tout-à-fait fausse, en considerant comme une offense ce qui n'en est pas une ; et le public aura a regretter qu'elle n'ait pas montré plus de moderation, ou plutôt qu'elle n'ait pas envisagé la question sous son véritable point de vue.

Cependant étant informé que la chambre a pris la résolution de revenir sur cette question, nous déclarons que notre plus grand désir est que cette affaire se poursuive, non pas à cause de nous, simple citoyen, mais à cause du principe que nous défendons, et puisque nous avons eu des accusateurs, nous voulons avoir des juges. Aujourd'hui, ce n'est plus l'imprimeur Bayon contre la chambre, mais c'est la presse, c'est la liberté de défense, droits dont l'inviolabité serait compromise, si un pareil principe était reconnu. Maintenant que les choses ont été amenées à ce point, il ne nous est plus possible de reculer devant les conséquences qui doivent en résulter.

Il faut, ou que la chambre triomphe de la liberté qu'elle a si imprudemment attaquée, ou il faut que la liberté triomphe de la chambre. Si la chambre croit devoir persister dans sa première opinion, en déclarant qu'elle se considère offensée par l'article incriminé, nous serons dans la nécessité de demander des juges. C'est alors que l'on verra décider une question bien extraordinaire, celle de savoir si les représentants d'un peuple libre ont le droit de porter atteinte à la liberté de ce peuple.

CONSEIL DE VILLE.

SEANCE DU 31 JANVIER 1835.

Présents: le Recorder, MM. Hyde, McFarlane, Dixon, McCready, Mercier, Labatut, Bermudes, Caldwell et Montégut.

Après la lecture du procès-verbal de la séance précédente, la lettre suivante du Maire est lue.

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS,

31 janvier 1835.

A Monsieur le président et Messieurs les membres du Conseil de Ville.

Parmi les résolutions adoptées par vous dans votre dernière séance, il y en a deux auxquelles je ne puis donner ma sanction, parce que dans mon opinion, l'une crée une distinction au moins inutile, et que l'autre semblerait consacrer une prétention contraire à vos décisions antérieures.

1o. La première de ces résolutions est celle par laquelle vous autorisez les propriétaires ou consignataires du bateau-à-vapeur Connecticut à faire attérir ce bateau à la partie du port qui est réservée aux navires. Si le Connecticut est un navire hauturier, c'est-à-dire, s'il est destiné à voyager sur mer, il doit avoir sa place, parmi ceux qui viennent de l'étranger ou des côtes du nord; mais s'il ne doit être employé qu'au cabotage du fleuve, il ne peut se placer que parmi les autres bateaux-à-vapeur qui font les mêmes voyages; je ne conçois pas bien l'utilité de la disposition spéciale que vous avez cru devoir adopter à l'égard de ce bateau.

2o. La seconde résolution, est celle qui a provoquée par la pétition des bouchers, et par laquelle vous m'invitez à mettre à exécution les ordonnances qui concernent le marché public. D'après les informations que j'ai prises des commissaires de police, les ordonnances dont il s'agit sont respectées et exécutées aussi littéralement qu'on puisse le désirer. Cette nuée de marchands, qui, au dire des bouchers, envahit la halle, ne se compose que de marchands de comestibles, qui, de temps immémorial, et en vertu de vos propres ordonnances, ont toujours eu des places assignées au marché. La prétention des bouchers de pouvoir seuls disposer de la halle, est formellement contraire au dispositif de l'ordonnance approuvée le 6 décembre 1830, qui dit " que les marchands de riz, de volailles, &c. qui vendent sur les trottoirs de la halle aux boucheries, pourront en cas de pluie, se placer dans l'allée centrale de la dite halle, sans cependant gêner le passage du public; et qu'il ne sera pas permis aux bouchers d'obstruer le passage dont il s'agit, sous peine d'une amende qui n'excédera pas vingt-cinq piastres par chaque contravention. " Aucune disposition subséquente n'a abrogé cette ordonnance, et lors même que, pour satisfaire à la demande des bouchers, vous voudriez le faire aujourd'hui, votre nouvelle ordonnance ne pourrait avoir d'effet avant le 1er. janvier 1836, sans porter atteinte aux droits du fermier actuel.

3o. J'ai donné mon approbation à la résolution concernant le remblai de la rue Roffignac, et il m'est agréable de vous informer que j'avais déjà pourvu à ce travail dont l'utilité m'était connue; deux jours avant l'adoption de cette résolution le voyer, d'après mon avis, avait commencé le charroi de la terre nécessaire à cet effet.

4o. Je dois vous donner avis que M. Charles Byrne, du faubourg Saulet, et l'un des propriétaires riverains dont l'opposition à certaines mesures de police fit assez de bruit, il y a un peu plus de deux ans, vient d'intenter contre la corporation, par devant la Cour de Paroisse, une action en dommages par laquelle il réclame une indemnité de $5000, pour compensation des droits perçus par la ville sur certaines embarcations qui attérissent vis-à-vis sa propriété. Vous pourrez trouver de plus amples détails sur les causes de ce procès dans mes messages du 3 et du 24 octobre 1832. Je joins ici les pièces relatives au commencement de l'action judiciaire.

5o. MM. Peters et Millards, par une lettre qu'ils m'ont adressée et que je vous communique, offrent de vendre à la corporation, une certaine quantité de curb-stones; d'après l'avis du voyer, ces pierres seraient nécessaires pour continuer les travaux de la ville; en conséquence, je désire que vous m'autorisiez à en faire l'acquisition, en fixant le prix que vous croirez devoir y mettre.

6o. Il m'est penible, messieurs, de revenir sans cesse sur le mauvais état des finances de la ville; mais quel que soit le résultat de mes observations à cet égard, c'est un devoir que je ne puis me dispenser de remplir. Déja j'ai eu occasion de vous faire connaitre les frais énormes que nécessite l'entretien de l'hôpital de charité; à l'appui de ce que contenaient mes précedentes lettres sur ce sujet, j'apprends aujourd'hui que le trésor de la ville a fourni à cet établissement, pour le mois de décembre dernier, la somme de $1140; et vous remarquerez que c'est l'époque de l'année où il y a le moins de maladies. Si du moins ces dépenses énormes servaient à soulager les familles indigentes de la ville! mais selon les rapports qui m'ont été faits, dans tout le cours de l'année dernière l'hopital de charité n'a pas recueilli plus de quarante à 50 personnes du pays atteintes de maladies. Il est méritoire de secourir les étrangers qui viennent chercher un asyle parmi nous, mais je vous laisse à décider si nous devons affecter à ces secours, et presque exclusivement, un capital aussi considérable. J'ose espérer que vous aviserez à quelque moyen de remédier à cet etat de choses.

7o. En vue des mesures que vous avez adoptées et des explications qui ont été données dans votre séance extraordinaire du 21, M. Carlleton, avocat des E.-Unis, malgré la répugnance qu'il avait d'abord à se conformer à votre ordonnance du 10 janvier courant, étendant le privilege concedé par celle du 27 septembre dernier aux acquéreurs de certains lots en litige entre la corporation et les Etats-Unis, s'est décidé à souscrire les actes relatifs au delai des paiements de ses lots, sans rien préjuger toutefois sur la ratification de sa signature par le secrétaire de la trésorerie. En conséquence, j'ai pris sur moi de donner aussi ma signature à ses actes, les acquéreurs ayant rempli d'ailleurs les formalités prescrites par votre résolution du 21 janvier. Je souhaite que cette mesure, que l'intérêt seul de la ville m'a suggérée, obtienne votre sanction.

8o. Il m'a été fait plusieurs rapports contre la construction du rail-road de Carollton, d'apres lesquels il paraitrait que le niveau donné à ce chemin est beaucoup trop élevé, et qu'outre l'obstacle qu'il offrira à l'écoulement des eaux, il peut en resulter d'autres inconvénients autant et plus graves. Je pense donc qu'il est urgent que le Conseil nomme un comité pour s'assurer de ces faits.

9o. Je vous transmets une lettre de M. Ed. Madère, adjudicataire de la perception des droits sur les chalands et radeaux qui attérissent en face des faubourgs Lacourse et Annonciation; ce monsieur se plaint de certains abus qui nuisent à ses intérets.

J'ai l'honneur d'être avec considération,
Messieurs, votre tres-humble serviteur,
D. PRIEUR, Maire.

Sur la première partie du message, M. McReady fait motion de persister—rejeté.

M. Mercier fait motion que la 3me. partie soit référée à l'avocat de la ville avec injonction de défendre l'affaire y mentionnée, et surtout de plaider qu'il n'y a pas eu de demande à l'amiable de faite.

Sur motion de M. Bermudes, le 5me. article est référé au comité de pavage.

Sur la 6me. partie du dit message, M. Bermudes fait motion qu'à l'avenir 50 cents ne seront payés par chaque malade, par jour, que pour ceux au-dessus du nombre de 250.

M. Dixon amende cette motion par les mots 300—adoptée telle qu'amendée.

Sur le 7me. article, M. Bermudes présente une résolution ayant pour but d'approuver la conduite du maire—adopté.

M. Dixon fait motion qu'un comité soit nommé, sur la 8me. article—adopté.

Du dit comité, MM. Dixon, Mercier et Labatut.

L'article 9me. est référé sur motion de M. Dixon, au comité de levées.

M. McFarlane demande la reconsidération de la résolution relative à l'hôpital de charite. Il croit que cette hôpital reçoit déjà de la ville des sommes si considérables qu'il est inutile de lui rien accorder de plus, il propose donc un substitut à l'effet de ne plus accorder à l'avenir les 50 cts. par chaque malade.

M. Mercier demande que ce substitut soit mis à l'ordre du jour pour la séance prochaine—rejeté.

M. Mercier dit qu'il croit que parceque on a fait jusqu'aprésent trop de dépenses, il ne faut pas pour cela les restreindre toutes; ce serait ressembler à ces hommes qui pour guérir un mal de tête, se la feraient couper; il est vrai que le mal serait guéri, mais l'homme serait mort. Il avait fait une motion pour remettre cette question à la séance prochaine, on n'a pas voulu y consentir, comment veut on que les membres se prononcent d'une manière exacte sur une mesure qui n'est devant eux que depuis quelques minutes? Si on l'avait adoptée, on aurait pu savoir quels étaient les besoins de cette institution et alors décider quelles mesures il était nécessaire de prendre. Il croit que cette manière d'agir ne convient pas à des hommes sages. Il croit qu'en agissant ainsi, le Conseil ressemble à ces paresseux qui jettent leur bien par les fenêtres, afin qu'on croie qu'ils font quelque chose. Est-ce que les membres ne craignent pas les reproches des malheureux que cette mesure pourra priver d'un grabat. Le représentant du 3me. district, a dit que c'était pour les étrangers que cet hôpital était utile et il paraît croire que c'est assez de leur abandonner la moitié du revenu des maisons de jeu ; lui, M. Mercier, il lui demandera qui soutient ces maisons de jeu ? sont-ce les habitants de ce pays ? non, ce sont les malheureux étrangers qui, arrivant ici, vont engloutir dans ces repaires affreux et exécrables le peu qu'ils ont ; et serait il juste lorsqu'il sont réduits à la mendicité et que la maladie fond sur eux, de leur refuser pour leur soulagement, une minime partie de ce qu'ils ont perdu dans ces centres de corruption. Quant à lui, il croit qu'il serait dans l'intérêt de la Louisiane d'abolir ces gouffres où se perdent tant de victimes, ces enfers où l'avarice aiguise sans cesse ses poignards, où l'on ne rencontre que misère, dégradation et infamie. Il désirerait voir l'acte qui les a rendus légales, effacé des pages de nos lois. Il prie les honorables membres de réfléchir que cet établissement renferme beaucoup de victimes du vice; il s'y trouve souvent des hommes honnêtes que le malheur a réduits dans cet état, que leur répondra-t-on lorsqu'ils se présenteront aux portes de cette institution? " La ville ne veut plus pourvoir à vos besoins, le pavé vous reste pour demeure et tout ce qu'on pourra faire pour vous sera de vous trainer au cimetière lorsque vous serez mort. Il espère que les membres ne voteront pas les yeux fermés sur une question d'une aussi grande importance.

M. McFarlane observe au Conseil que cette institution est riche par elle-même et en outre que la ville lui donne $60,000, il croit qu'il n'y a rien à craindre des résultats funestes dont parle le membre du 8me. district, car d'après le principe fondamental de cette institution, les portes sont ouvertes sans distinctions à tous les hommes, quel que soit leur pays ou leur religion.

Le substitut est adopté.

Est lue une pétition de plusieurs habitans du faubourg Ste. Marie demandant à être incorporé, référé à un comité spécial composé de MM. McCready, McFarlyne et Bermudes.

Une pétition de M. Webb demandant une remise d'amende est déposée sur le bureau.

Le secretaire procède à la lecture de plusieurs autres pétitions.

Sur motion de M. McCready le Conseil siège à huis clos.

Après trois quarts d'heures de séance, les portes étant ouvertes, on lit un rapport accompagné d'une résolution pour autoriser le maire à payer à M. Hamblin $1000 d'avance sur certains ouvrages qu'il faits pour la corporation—adoptée.

Une série de résolutions à l'ordre du jour pour imposer une taxe de $25 sur les marchands, &c., sont adoptées.

M. Culbertson informe le Conseil qu'il est obligé de se retirer. M. Mercier est appelé au fauteuil.

Une motion d'ajournement est perdue, mais M. Bermudes s'étant retiré, le Conseil s'est ajourné faute de quorum, à samedi, 7 de février.

Le courrier du Nord, arrivé samedi soir, nous met en possession des nouvelles de Liverpool du 17 et de Londres du 16, apportées à New York par le navire SOUTH AMERICA.

Le ministère anglais a été formé le 15 décembre ; la composition du nouveau cabinet a produit en différents endroits des mécontentements qui se manifestent avec une énergie digne d'un peuple qui ne veut pas se laisser museler; néanmoins, jusqu'aux dernières dates tout s'est passé légalement, et aucune violence n'a été commise.

Voici les noms des nouveaux ministres :

Sir R. Peel, premier Lord de la trésorerie et chancelier de l'échiquier.
Lord Lyndhurst, lord chancelier.
Le duc de Wellington, secrétaire des relations étrangères.
Lord Wharncliffe, gardien du sceau privé.
Le comte d'Aberdeen, premier lord de l'amirauté.
Lord Rosslyn, premier du conseil.
M. Goulburn, secrétaire de l'intérieur.
M. Herries, do de la guerre.
Sir Henry Hardney, do. de l'Irlande.
Sir G. Murray, grand maitre de l'ordonnance.
Mr. E. Barney, président du conseil du commerce.
Sir E. Knatchbull, payeur des forces militaires.
Lord Ellenborough, président du conseil du controle.
Sir Iscarlett, premier baron de l'échiquier.
Sir E. Sugden, chancelier d'Irlande.
Lord Jersey, lord chambellan.

Le parlement a été prorogé le 18 décembre au 15 janvier; mais ce n'est là qu'une affaire de forme, car ce corps peut être dissous quand on le voudra. On ne sait rien encore de positif à cet égard, mais on pense que la dissolution aura lieu aussitot que les arrangemens ministériels seront complétés.

L'irritation est grande à Brighton; à l'étonnement qu'y avait occasionné l'interrègne du duc de Wellington, a succédé un sentiment de profond dégoût et de ressentiment contre ce coup d'état par lequel le roi veut imposer au pays des hommes que l'opinion a flétris comme apostats politiques ou comme défenseurs nés d'un système odieux que les réformes opérées naguères et accueillies avec tant d'enthousiasme par le peuple, avaient condamné au néant.

Mais ces hommes ne se maintiendront pas au pouvoir; les électeurs décideront bientot cette question, et convaincront le peuple que tout retour vers le passé est impossible. Les journaux les mieux informés sont d'avis que quelques efforts que l'on tente, le ministère ne peut obtenir au delà de trente à quarante voix de plus qu'il n'a maintenant; et que sera-ce comparé au chiffre total de la chambre? à peine le quart. Le Morning Chronicle s'appuie sur ce fait pour demander si jamais un ministère, après la dissolution d'un parlement de deux ans a eu l'audace de tenter une expérience si hazardeuse. "Nous espérons, dit ce journal, que la première séance de la session prochaine ne se passera sans que quelque membre ne somme les ministres de déclarer qui est ce qui a osé conseiller au roi de renvoyer son dernier ministère? qui a osé l'engager à dissoudre le parlement sans motif de plainte ni contre le ministère ni contre le parlement, et sans espoir de mieux administrer les affaires du pays avec d'autres hommes et d'autres principes.

Tous les efforts de sir Robert Peel pour engager lord Stanley à accepter un des portefeuilles ont été sans succes: lord Stanley refuse positivement de participer en rien à l'administration tory-conservatrice. Sir James Graham a manifesté les mêmes dispositions.

Des lettres du général Mina, du 6 et du 7 décembre, écrites d'Adalby, disent que Zumala-Carregui ayant découvert que quelques-uns de ses officiers entretenaient des correspondances avec le parti de la reine, il en a fait fusiller 15. Mina s'est rendu à Lanz, pour protéger un convoi d'argent qu'on y attendait, et le 7 il est reparti pour Pampelune. Aucun combat n'a eu lieu. A la meme date don Carlos était à Escura, et Zumala-Carregui se dirigeait du coté de Borunda.

Le Mémorial-des-Pyrénées, journal de Pau, contient cet article :

" On affirme que Zumala-Carreguy a écrit à Mina pour lui proposer, comme moyen de mettre un terme à l'effusion du sang dans la Péninsule, de marier la jeune reine au fils de don Carlos ; mais Mina lui a repondu que les rébelles devaient, au préalable, mettre bas les armes. En conséquence la guerre va commencer avec une nouvelle furie et ce sera une guerre d'extermination.

☞Nous invitons le public à assister à une vente de terrains qui aura lieu à la Bourse de Hewlett, demain, 3 février, à midi, étant une vente par syndic, elle sera sans réserve.

Il y a 250 terrains de 75 pieds sur 150 chacun, dans la ville florissante de Magnolia, dans les Florides, cette ville établie depuis 9 ans seulement et qui déjà exporte 20,000 balles de coton, sera sous peu aussi importante que la Mobile.

Plusieurs pièces de terre de l'autre coté du lac, à la passe Christiane, en terrains d'un demi-arpent faisant face à la mer.

Il y aura en outre plus de 150 terrains dans divers endroits de la ville, qui tous seront vendus sans réserve à 6, 12 et 18 mois de crédit.

LISTE MARITIME.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Navire Elizabeth, Iodeon, Liverpool,	Mallard & Co.
Navire Edwin, Wilson, Liverpool,	L H Gale.
Navire Mount Zion, Swanton, Liverpool,	A S Page.
Brick Horace, Vose, Havre,	L H Gale.
Brick Lion, Merrill, Baltimore,	Capitaine.
Brick Palmer, Stanley, Boston,	Harred & Quarles.
Brick Isabella, Faucie, Norfolk,	G Bedford.
Goel Amalton, Puence, Tabasco,	F Tio,
Goel David Rogers, Giberson, Apalachicola,	E W Gregory.
Goel Henry Lee, Smith, Savannah,	J Armengton.
Goel Creole, Gird, Tuspan,	Harrison, Brown & co.
Goel Telescope, Baker, Mobile,	G Bedford.

ARRIVES.

Bateau de rémorque Whale, Thomas, de la passe S O, ayant mis en mer les navires Coromandel et Citizen, a amené dans le port le navire Orwell, les bricks Constancia et Sabina, et la goel W A Turner. Il a laissé la barre Jeudi, à 3 heures de l'après-midi. En dehors de la barre, le navire anglais Mountaineer, et deux autres noms inconnus. Le Grampus montait avec le Majestic, la barque Elizabeth, et la goel Mary & Frances.

Navire Orwell, Gow, de Liverpool.
Brick Constancia, Fabragas, de la Havane.
Brick Sabina, Inlia, de la Havane.
Goel Wm. Turner, O'Flacherty, de Sisal.
Bat. a vap. Iberia, Irwin, Baton Rouge,
Bat. a vap. Caspian, Kimball, Natchitoches.
Bat. a vap. Fox, Daugh, St. Martinville.

LA société qui existait ci-devant en cette ville entre les soussignés, sous la raison de Lillie, Paterson & co. a été dissoute le 31 janvier dernier, par consentement mutuel.

GEORGE LILLIE,
par John Paterson.
JOHN PATERSON,
DAVID LILLIE, jr.
par John Paterson.

Les affaires de ladite société seront liquidées par lesdits John Paterson, John Low, et James D. Denegre, qui continueront les affaires sous la raison de Low, Denegre & co.

JOHN PATERSON.
JOHN LOW,
JAMES D. DENEGRE.

Nlle. Orléans, 2 fév. 1835—6

LES soussignés, ont ce jour pris en société A. Zimmermann, de l'ancienne société de Zimmermann, Bockup & co., à Tampico.

Les affaires, dans cette ville, seront conduites comme par le passé, sous la raison de A. Lewis & co. et à Tampico, sous la raison de Zimmerman, Lewis & Jochmas.

A LEWIS,
T. JOCHMAS.

Nouvelle Orléans, 2 fév. 1835—6 · par A. Lewis

AVIS.

LE soussigné déclare qu'à partir du 30 de janvier, il n'est pas responsable des dettes que pourra contracter son épouse, qui s'est absentée de son domicile depuis le 30 janvier.

F. GAULET,
2 fév—2 rue St. Philippe en Tremé et des Marais.

A vendre, un cabaret bien achalandé, situé à l'encoignure des rues Dauphine et Orléans, no. 96, s'adresser sur les lieux. 2 fév—4

6 BALLES Fleurs de Camomile; 7 caisses Opium, en débarquement et à vendre par
2 fév THEO. NICOLET & Co., 26, Rue Bienville

2 PIPES Eau-de-Vie; 1 do. Genièvre de Hollande; 50 barriques Vin Rouge; 300 caisses do.; 5 caisses Chateau Lafitte; 7 caisses Haut Sarlac; 5 do. Vin de l'Hermitage; 18 do. de Campagne; 30 do. qualité supérieure; 30 do. Vin de Bourgogne; 12 caisses Liqueurs assorties, 24 do. Kirschwasser; 5 do. Absynthe; 3 quarts de barriques Vin de Porto, en débarquement, et à vendre par
2 fév THEO. NICOLET & Co.,
Rue Bienville, No. 26.

48 Balles couvertures françaises de 3 points de différentes manufactures, en débarquement et à vendre par
31 janv—6 THEO. NICOLET & Co.,
rue Bienville no. 26.

POUR ARANSAS (Texas.)

La goelette CALLOW, doublée en cuivre, capitaine Pool, partira immédiatement—pour fret ou passage, s'adresser à bord vis-à-vis la rue Douane, ou à TOURNE & BECKWITH.
30 janv Nlle Levée, No. 28 & 29.

POUR TAMPICO.

Le beau brick, de construction de Baltimore, le CICERO capitaine Watts, partira sous peu.—Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagements, s'adresser à bord, entre les rues Bienville et de la Douane, ou à HARRISON, BROWN & co.
28 janv rue Royale, no. 117.

LES soussignés ont l'honneur de prévenir le public et leurs amis, que le départ de l'un d'eux étant fixé très prochainement pour France, et se chargeront de faire exécuter dans le dernier genre, toutes espèces d'habillemens, et en général tout ce qui concerne leur état, ils se chargeront également de toutes autres commissions qui leur seront confiées. Ils espèrent que l'exactitude qu'ils ont toujours mis à remplir le vœu du public, leur continueront la confiance et le patronage qu'ils ont si justement mérité.

N. B—Tous ceux qui désirent se faire confectionner des habits en France, sont priés de passer à leur magasin, afin d'inscrire leurs noms sur la liste qui est ouverts à partir de ce jour jusqu'au moment du départ de l'un d'eux.
2 fév—1m BARBARIN & HILL.

UN Chien de chasse, couleur café, a été perdu ou volé hier, 1er février, à 3 heures, sur le chemin du Bayou, une récompense honnête sera donnée à celui qui la ramènera, rue de Chartres, no 71. 2 fév☞

RECU par le navire Saratoga, 80 barils de pommes en parfait état et à vendre par HENRY HUNT.
2 fév rue de la Douane, no. 30.

AVIS—La réunion mensuelle de la chambre de commerce aura lieu ce soir au no 55, rue du Canal, à 6 heures. (2 fév—1) GEO. W. WHITE.

DERNIERE SEMAINE

La Dernière de la Belle Menagerie.

A l'encoignure des rues du Camp et de Poydras.

CETTE superbe ménagerie contenant 100 animaux vivans, sera positivement fermée le 15 de ce mois.

On donnera à manger aux animaux tous les soirs, en présence des spectateurs, c'est dans ce moment que ces animaux féroces montent le plus évidemment leur caractère.

Priq d'entrée....50 cents—Enfans et domestiques 25 c
2 février

PAROISSE D'ORLEANS—Cour de Preuves—Vente par le régister des testamens—Vendredi 6 mars à midi j'exposerai en vente, à la Bourse Hewlett pour compte de la succession de feue Marie Jeanne Prévost f. c. l. la propriété ci-après décrite, savoir,

Une partie d'un lot de terre situé rue Mandeville, faubourg Marigny, entre les rues Casacalvo et Moreau, ayant 25 pieds de face, mesure française, du côté sud de la rue Mandeville, sur 145 pieds de profondeur, ensemble les bâtisses et dépendances qui sont dessus.

Conditions de la vente: moitié comptant et l'autre moitié à un et deux ans de crédit, en billets endossés à satisfaction et portant hypothèque spéciale.

Par ordre de la cour,
2 février 1835 W F C DUPLESSIS, régister.

N B—L'acte de vente sera passé par devant Carlile Pollock, notaire public, aux frais de l'acquéreur.

COUR DES PREUVES—Vente par le Register des testamens.—Vendredi 6 mars 1835 à midi j'exposerai en vente, à la Bourse, pour compte de la succession de feu Thomas Legg Sr. l'esclave ci-après décrit, savoir : Lizy, négresse âgée d'environ 20 ans.

Condition de la vente : comptant. Par ordre de la cour.
W. F. C. DUPLESSIS, Register.

N. B. L'actes de vente sera passé pardevant Carlile Pollock, not. public, aux frais des acquéreurs. 2 fev.

ETAT DE LA LOUISIANE—Paroisse d'Orléans—Cour des Preuves—Vente par le register des testamens—vendredi 6 mars 1835, j'exposerai en vente publique à midi, à la Bourse, encoignure des rues Chartres et St-Louis, pour le compte de la succession de feu Marguerite Guitonne Reine, f c l, veuve de Jean Baptiste Angbert Delbonnar.

Un terrain no 11, entre les rues Lacourse, Robin, Constance et Annonciation, ayant 60 pieds de face sur la rue Constance sur 120 pieds de profondeur avec les batisses et amélioration qui s'y trouvent.

Conditions de la vente : 4, 8, et 12 mois de crédit en billets endossés à la satisfaction des vendeurs avec hypothèque spéciale. Par ordre de la cour,
2 fev W F C DUPLESSIS, régister.

N B—L'acte de vente sera passé pardevant H Pédesclaux, not. public aux frais de l'acquéreur.

PAROISSE D'ORLEANS.—Cour des Preuves—Vente par le Register des Testamens.—Samedi, 7 Mars 1835, à midi, j'exposerai en vente, à la Bourse, pour compte de la succession de feu Peter Rick, les esclaves suivans, savoir :

1 °. Simon, nègre âgé d'environ 20 ans, charretier.

2 °. Vicy, négresse agée d'environ — ans, domestique de maison, et son enfant nommé Charles, âgé d'environ — ans, lequel enfant devra être affranchi, lorsqu'il aura atteint l'âge de 25 ans.

Le même jour à 4 heures de l'après-midi, il sera vendu devant mon bureau pour compte de la susdite succession, un Dray et une Charrette.

Conditions de la vente :—Les esclaves, un tiers comptant et la balance à 6 et 9 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction, portant hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement, et le dray et la charrette payables comptant.—Par ordre de la cour.
W. F. C. DUPLESSIS, register.

N. B. Les actes de vente seront passés pardevant G. Le Gardeur not. pub., aux frais des acquéreurs. 2 fev

PAROISSE D'ORLEANS—COUR DES PREUVES.

VENTE par le Register des Testaments—Samedi 7 mars 1835, à midi j'exposerai en vente, à la Nouvelle Bourse, pour compte de la succession de feu Peter Rick, les esclaves suivans : Simon, nègre d'environ 30 ans, charretier, Vicy, négresse âgée d'environ—ans, domestique de maison, et son enfant nommé Charles, âgé d'environ—ans, lequel enfant devra être affranchi lorsqu'il aura atteint l'âge de 25 ans. Et le même jour, à 4 heures de l'après-midi, il sera vendu, devant mon bureau, pour compte de la susdite succession, un dray et une charrette.

Conditions de la vente : les esclaves un tiers comptant, et la balance à 6 et 9 mois de crédit, en Billets endossés à satisfaction, portant hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement, et le dray et charrette payables comptant.

Par ordre de la cour ;
W F C DUPLESSIS, Régister.

N. B. Les actes de vente seront passés pardevant Gustave Le Gardeur, Esq., notaire public, aux frais des acquéreurs. 2 fev

PAROISSE D'ORLANS.—Cour des Preuves.—Vente par le Register des Testamens.—Jeudi 12 février courant, à midi, j'exposerai en vente publique, à midi, à la Bourse, pour compte de la succession de feu Charles Burk Sumner ; 25 Actions de la Banque du Commerce de la Nouvelle-Orléans, sur chacune desquelles la somme de cinquante piastres a été payée. Conditions de la vente :—Comptant. Par ordre de la cour.
2 fev W. F. C. DUPLESSIS, Reg.

PAROISSE D'ORLEANS.—Cour des Preuves.—Vente par le Register des Testament.—Samedi 7 de mars 1835, à midi, j'exposerai en vente à la Bourse de Hewlett, au coin des rues St. Louis et Chartres, pour compte de la succession de feu Pierre Louis Blanchard h. de c. l. et de Michel Blanchard h. de c. l. copropriétaire qui consent à la vente; L'esclave ci-après décrite ;

Un nègre nommé Janvier, âgé de trente deux ans bu-vent, un peu employé à bord des bâtimens comme arrimeur, et ayant eu un bras démis, ce qui l'empêche de faire de forts ouvrages.—Conditions de la vente :—Comptant—Par ordre de la cour.
W. F. C. DUPLESSIS, reg.

N. B. L'acte de vente sera passé pardevant Theos Seghers, not. pub, aux frais de l'acquéreur. 2 fev

Succession de James Patterson.

TOUTES personnes ayant des réclamations contre la succession de feu James Patterson, son sommées à les produire dûment authentiquées ; et celles qui doivent à ladite succession, sont requises de payer au curateur soussigné S. BLOSSMAN,
2 fev—3 Au bureau du Reg. des Test.

G. Bedford et all contre la goelette Nelson, capitaine Johnson et propriétaires.

EN vertu de huit ordres de fieri facias à moi adressé par l'honorable Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans et par consentement des parties, j'exposerai en vente publique le vendredi 13 février 1835, à midi, à la Bourse de Hewlett, encoignure des rues St. Louis et Chartres ; la goelette NELSON, les agrés et appéraux, comme elle se trouve maintenant mouillée de l'autre côté du fleuve en face de la ville. Conditions de la vente comptant.
2 fev B. BEAUREGARD, marshall.

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'honorable M. Blache, juge président de la Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente publique, le jeudi 12 février 1835, à 4 heures p. m. à mon bureau, rue Ste. Anne, 1 Presse et des Caractères d'imprimerie, saisis à la poursuite A. A. Suares.
2 fev B. BEAUREGARD, marshal.

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'honorable M. Blache, juge président de la Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente publique, le jeudi 12 février 1835, à 4 heures p. m. à mon bureau, rue Ste. Anne, No. 36, 1 Side-board, 1 lot d'ustensiles de cuisine, 1 armoir d'acajou, 3 petites tables, 16 chaises, 1 table d'acajou, saisis à la poursuite de Peters & Millard. 2 fev. B. BEAUREGARD, marshal.

P. Bardain contre J. C. Michel.

EN vertu d'un ordre de fieri facias à moi adressé par l'honorable IG. Préval, juge conseiller de la Cour de Cité de la Nouvelle-Orléans, j'exposerai en vente publique, le jeudi 12 février 1835, à 4 heures p. m. à mon bureau, rue Ste. Anne, No. 36, 1 armoir, 1 lit, 1 lavabo, 2 tables, 1 bureau, 11 chaises, 1 armoir, 2 petites lampes, 1 poitier et une cuvette, &c. saisis dans cette affaire. Conditions—Comptant.
2 fev B. BEAUREGARD, marshall.

CONSULTATIONS GRATUITES POUR TOUTES LES MALADIES—Tous les matins de 7 à 10 heures chez le Dr. Léger, rue Conti, no. 5, encoignure de la Levée. 27 janv

Théâtre d'Orléans.

Mardi 3 Fevrier, une représentation de
LA DAME BLANCHE,
Opéra en trois actes—suivi de
MADAME STE.-AGNES,
Vaudeville en un acte.

Salle d'Orléans.

MESSIEURS les souscripteurs aux bal de société masqués sont priés d'inscrire sur chaque supplément, le nom de ceux auxquels ils en delivreront au bal de Lundi prochain, aucun supplément ne sera reçu s'il n'est revêtu du nom du porteur. 31 janv

Exhibition.

D'UNE galerie de cent tableaux originals par les maitres les plus éminents, parmi lesquels se trouve le célèbre tableau de Vénus de Titiano, de la galerie de Dresde, apporté d'Europe dernièrement, et qui a paru dans les Etats-Unis, avec le plus grand succès.

Aux arcades de M. Banks. L'entrée est dans la rue Natchez.

Prix d'entrée 50 cents, enfans 25 cents.
☞Ces tableaux sont offerts à vendre à l'amiable.
23 janv—30.

AMUSEMENT RARE ET INTERESSANT.

LE DR. J. COULT a l'honneur d'informer les Dames et les Messieurs de cette ville qu'il donnera une séance sur les effets de l'oxide nitreux ou gaz enchanteur, le Vendredi, Dimanche et Lundi au soir, janvier 30; décembre 1er. et 2d. à la Salle de Bal Américain, à l'encoignure des rues du Camp et Poydras.

L'ami du peuple de Montréal parle de cet amusement de la manière suivante :

"Le Dr. Coult qui naguère a diverti notre ville par les effets singulieres de son gaz nitreux, vient de revenir dans nos murs. Il se propose de donner encore quelques séances, à la solicitation des amateurs et des curieux. Ce spectacle n'est pas sans un vif intérêt ; c'est presque une étude de caractère, où souvent se découvrent les penchants et les impressions de ceux qui se soumettent à l'épreuve du gaz. L'espèce de folie momentanée que procure ce gaz, offre parfois des scènes aussi comiques que variées."
29 janv—4

Gurlie et Guillot vs. Charles L P Janin.

DANS LA COUR DE PAROISSE—En vertu d'un ordre de saisie et de vente à moi adressé, il sera vendu en cette ville, à la Bourse, au coin des rues Chartres et St. Louis, le jeudi 19 février 1835, à 1 heure de l'après midi,

Les propriétés mentionnées et décrites dans l'ordre de saisie et vente, comme suit :

Un carré ou ilet désigné par le numéro 13, au faubourg Washington, au bas de la ville, environné par la promenade des Bons Enfans, et par les rues de France, Lesseps et Morales, y inclus neuf lots de terre, qui ont, (mesure américaine) les dimensions suivantes, savoir :

Les lots nos 1, 2, 4, 5 mesurant chacun 57 pieds de face à la dite promenade des Bons Enfans, sur 130 pieds de profondeur.

Le lot no 3 mesure 57 pieds 3 pouces de face à la dite promenade des Bons Enfans, sur 120 de profondeur.

Le lot no 6 mesure 58 pieds 6 pouces de face à la rue Lesseps, sur 138 pieds 10 pouces de profondeur.

Le lot no 7 mesure 58 pieds 7 pouces et 4 lignes de face à la rue de France, sur 138 pieds 10 pouces de profondeur.

Et le lot no 9, mesure 58 pieds 6 pouces de face à la rue de France, sur 138 pieds 10 pouces de profondeur, ensemble avec toutes les améliorations qui s'y trouvent, sur le dit carré ou ilet sans aucune réserve, conformément au dit plan du dit faubourg Washington, tiré par Joseph Pilié, voyer de la ville, le 25 février 1833, et déposé en l'étude d'Octave de Gustave Le Gardeur; not public.

Ceci étant la seconde et dernière criée les dites propriétés ci-dessus décrites, seront définitivement adjugées au plus haut offrant et dernier enchérisseur, à douze mois de crédit, les dits acquéreurs devant fournir leur billet endossé à satisfaction, portant un intérêt de cinq pour cent par an, et hypothèque jusqu'à parfait paiement sur les propriétés vendues. 2 fév.

Pierre Jos. Tricou contre Charles Louis Pierre Janin.

DANS LA COUR DE PAROISSE—En vertu d'un ordre de saisie et de vente, à moi adressé, il sera vendu en cette ville, à la Bourse, encoignure des rues de Chartres et St. Louis, jeudi 19 février, à une heure de l'après-midi, la propriété mentionée et décrite dans le dit ordre de saisie, savoir :

UN LOT DE TERRE situé dans le faubourg Washington, au bas de la ville, désigné par le no. 4 du second carré ou ilet, ayant (mesure américaine) 40 pieds de face au chemin public, près de la Levée, 217 pieds, 8 pouces 5 lignes de profondeur du côté du lot no 3, 220 pieds, 7 pouces 3 lignes de profondeur, du côté du lot no 5, et 39 pieds 11 pouces de large à sa limite inférieure ; ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, aussi bien que le chemin public, la Levée, et toute la batture devant, conformément au plan du dit faubourg Washington, tiré par Jos. Pilié, voyer de la ville, le 25 février 1832, et déposé en l'étude de Gustave Le Gardeur, notaire pub.

Ceci étant la seconde et dernière criée, la dite propriété ci-dessus décrite, sera définitivement adjugée au plus offrant et dernier enchérisseur, à douze mois de crédit ; le dit acquéreur devant donner un billet endossé à satisfaction portant un intérêt de 6 pour cent par an, et hypothèque jusqu'à parfait paiement sur la propriété vendue.
2 fev G W MORGAN, shérif.

Gurlie et Guillot contre Charles C P Janin.

DANS LA COUR DE PAROISSE—En vertu d'un ordre de saisie à moi adressé, il sera vendu à la Bourse, à l'encoignure des rues de Chartres et St. Louis, en cette ville, le jeudi 19 février courant, à une heure de l'après midi, les propriétés mentionnées et décrites dans le dit ordre de saisie, et vendues comme suit : savoir :

Trois lots de terre s'adjoignant, et situés dans le faubourg Washington, au bas de la ville, désignés par les numéros un, deux et trois du second carré ou ilet et mesurant chacun (au pied américain) comme suit : le lot no 1 situé à l'encoignure du Chemin Public et de la rue Lesseps, 40 pieds de face au Chemin Public, près de la Levée, deux-cent neuf pieds 4 pouces, 4 lignes de profondeur du côté de la rue Lesseps, deux cent pieds, deux pouces une ligne de profondeur du côté du lot no 2 et 30 pieds onze pouces de large à sa limite inférieure.

Lot no 2 mesure 40 pieds de face au Chemin Public, sur deux cent douze pieds 9 pouces 7 lignes de profondeur du côté du no 3, et 39 pieds onze pouces de large à sa limite intérieure.

Lot no 3, mesure quarante pieds de face au Chemin Public, sur deux cent quatorze pieds 11 pouces sept lignes de profondeur du côté du lot no 2, deux cent dix-sept pieds 9 pouces, 5 lignes de profondeur du côté du lot no 4, et 39 pieds 11 pouces de largeur à sa limite inférieure, ensemble avec toutes les améliorations qui sont dessus, aussi bien que le Chemin Public, la Levée et toute la batture en face; conformément au plan du dit faubourg dressé par J Pilié, voyer de la ville, le 25 février 1832, et déposé en l'étude de Gustave Le Gardeur, notaire public. Conditions,—comptant.

Ceci étant la seconde et dernière criée, la dite propriété ci-dessus décrite, sera définitivement adjugée au plus offrant et dernier enchérisseur, à 12 mois de crédit, le dit acquéreur devant donner un billet endossé à satisfaction, portant un intérêt de 5 pour cent par an, et hypothèque jusqu'à parfait paiement sur la propriété vendue.
2 fev G W MORGAN, shérif.

ETAT DE LA LOUISIANE—Cour des Preuves—Vente par le register des testamens—Samedi, 14 février 1835, j'exposerai en vente publique à 10 heures du matin, à l'encoignure des rues Bourbon et Bienville, pour compte de la succession de feu Pablo Sagalas, décédé, le contenu d'un cabaret (grocery store) consistant en vins, sucres, liqueurs, savon, chandelle, faïence, etc. Ensemble linge de corps, meubles:

Immédiatement après, à l'encoignure des rues Bourgogne et Bienville un autre cabaret appartenant au même, Pablo Sagalas, consistant aussi en sucres, liqueurs, etc. ensemble quatre chevaux, trois drays, trois charettes et autres effets appartenant à la succession.

Conditions de la vente : Le cabaret, à l'encoignure des rues Bourbon et Bienville, sera vendu en bloc, ensemble le bail que le défunt Pablo Sagalas avait de la dite maison où se tenait le dit cabaret. L'acquéreur devra se charger du paiement du loyer du jour de la vente, jusqu'au 31 décembre 1835, à raison de $120 par mois, et de plus de donner pour le prix d'achat du cabaret, ses deux billets endossés à la satisfaction des exécuteurs testamentaires, payables à 3 et 6 mois du jour de la vente.

Le contenu du cabaret à l'encoignure des rues Bourgogne et Bienville, et les autres effets pour toute somme de et au-dessous de $100 comptant, au-dessus de cette somme 4 mois de crédit, en billets endossés à la satisfaction des exécuteurs testamentaires. Par ordre de la cour,
2 fev W F C DUPLESSIS, régister.

AVIS.

UN billet de banque de $100 a été saisi hier après-diner entre les mains d'un nègre. La personne à qui il appartient peut venir le réclamer en prouvant ses droits et payant pour l'avis publié, s'adresser à
VEUVE KOKERNOTT & Co.
30 janv—6 encoignure Toulouse et Levée.

Association du chemin-à-coulisses de la Nouvelle-Orléans à Nashville.

31 Janvier 1835.

LES souscripteurs à cette association, sont requis de venir payer le montant de leurs souscriptions respectivement, au soussigné, à la Banque de Cité de la Nouvelle Orléans, le ou avant lundi, 2 février prochain.

Par ordre du comité,
22 janv R J TALFREY, secrétaire.

BUREAU

DE la Compagnie des Architectes du 3ème. District de la ville de la Nouvelle-Orléans, rue St. Pierre, entre les rues Bourbon et Royale.—Les livres de souscription, pour une seconde série d'actions de ladite compagnie, seront ouverts à cet effet, jusqu'au premier février prochain, au bureau de la compagnie, tous les jours depuis 10 heures du matin, jusqu'à 1 heure de l'après-midi.

Par ordre de la direction,
20 déc FLEURY GENERELLY, secrétaire.

AVIS.

TOUS ceux qui doivent à l'ancienne raison Hill & Fauchet, sont priés de payer à M. Robert ... seul chargé de la liquidation, et ... part sera ...
22 janv—3 ROBERT ...

VENTES A L'ENCAN.

PAR FS. DUTILLET.

PAR ordre de la Cour des Preuves dans et pour la Paroisse Jefferson, en date du 14 juillet dernier, il sera vendu le samedi, 7 mars prochain, à midi, au café de la Nouvelle ..., les biens ci-après décrits, dépendant de la communauté qui a existé entre M. Lucien Fortier et feue Dame Aimée Labatut son épouse : savoir :

5 Lots de Terre situés dans la paroisse Jefferson, entre Carrollton et l'habitation de Messrs. Vincent Rillieux & Fils, ayant chacun 180 pieds de face au chemin sur une profondeur de quarante arpens et plus ; désignés par les Nos 1, 2, 3, 4 et 5 sur un plan dressé par Benj. Buisson et déposé en l'étude d'Oct. de Armas, not. pub. ; ensemble les améliorations qui en dépendent.

Conditions : 1, 2, 3 et 4 ans de crédit, en billets par coupons, endossés à satisfaction et assurés par hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement. Les actes de vente seront passés pardevant Oct. de Armas, notaire public.
2 février—10 2,ps.

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu, le vendredi 20 février courant, à midi, à la Bourse Hewlett, les propriétés suivantes, provenant de la succession de feu dame veuve Plcitas, savoir :

Un terrain situé rue Bourbon, entre St. Philippe et Dumaine, à côté de la propriété de M. St. Cyr, mesurant 61 pieds de face à la rue Bourbon, dont 30 pieds ont 120 pieds de pouces de profondeur, et les autres 30 pieds ayant 120 pieds sept pouces, le tout mesure française, avec tous les édifices qui s'y trouvent, consistant en une maison briquetée entre poteaux, couverte en ardoises, composée de six appartemens, deux cabinets et une galerie, deux cuisines avec chambres à domestiques &c. une des cuisines empiétée d'environ 18 pouces sur le terrain limitrophe. Il s'y trouve aussi un très beau mur en briques sur la limite de la propriété de M St. Cyr.

Un autre terrain attenant au précédent, mesurant 35 pieds de face à la rue Bourbon, sur 120 pieds 7 pouces de profondeur, mesure française, avec tous les édifices qui s'y trouvent, consistant en une maison briquetée entre poteaux, composée de deux appartemens et une galerie, la cuisine empiétée d'environ un pieds sur le terrain limitrophe.

Un autre terrain attenant au précédent, mesurant 34 pieds sept pouces de face à la rue Bourbon, sur 90 pieds de profondeur, mesure française, avec les édifices qui s'y trouvent, consistant en une maison briquetée entre poteaux composée de 4 appartemens, deux cabinets et une galerie, cuisine, chambres à domestiques, etc.

Deux lots de terre, désignés sur le plan, par les nos. 1 et 2, situés sur le côté nord-est du chemin du Bayou St. Jean, à environ un mille de la ville, bornés d'un côté par la propriété de M. Bératiger, et de l'autre par celle de M. Abéo, mesurant chacun 67 pieds 6 pouces de face au chemin du Bayou, sur une profondeur de 3 arpens. Ces dits lots de terre sont très élevés et entourés en un lot.

Un lot de terre désigné sur le plan par le no. 1, situé sur le côté sud-ouest du chemin du Bayou St. Jean, à environ un mille de la ville, borné des deux côtés par les propriétés de la famille Bd. Cequet, mesurant un arpent 23 toises et 1 pieds de face au chemin du Bayou, s'étendant jusqu'au canal Girod; sur une profondeur de 7 arpens 9 pieds. La dite terre en obliquant sur une ligne 23 toises et 1 pieds, à la distance d'environ 4 arpens et demi du chemin du Bayou. Il y a dessus une maison à étage, composée de 11 appartements, cuisine, chambres à domestiques, remise, écurie, étable, etc., le tout en bon état, plus un beau verger et beaucoup d'orangers.

Un autre lot de terre, dépendant de la même propriété, désigné sur le plan par le no. 2, situé sur le côté nord-est du canal Carondelet, mesurant 1 arpent de face au dit canal, s'étendant jusqu'au canal Girod, sur une profondeur de 3 arpens 18 pieds.

Un autre lot de terre, dépendant de la même propriété, désigné sur le plan par le no 3, situé sur le côté sud-ouest du canal Carondelet (à la seconde demi-lune) mesurant 2 arpens de face au dit canal, s'étendant jusqu'à la rue de la Commune sur une profondeur de 17 arpens et 12 toises. Ce lot comprend une partie de terre, haute défrichée et propre à la culture.

Les deux lots nos 2 et 3, faisant face au canal Carondelet, jouissant du privilège, par acte notarié, de s'égoutter dans le dit canal et du droit d'y naviguer pour transporter les différents produits que l'on pourrait en tirer. Ces propriétés offrent de plus de très grands avantages aux spéculateurs, vu que la corporation de la ville, ne peut continuer le prolongement des rues, ni faciliter les égouts, chose nécessaires, sans entrer en arrangement avec les propriétaires de ces terres.

Le tout sera vendu conformément aux plans déposés à la Bourse, fait par J. Pilié, voyer de la ville, et par C F Zimpel, député arpenteur général, et par lequel les acquéreurs devront se faire mettre en possession à leurs frais; Conditions; Les propriétés de la rue Bourbon, à 6, 12, 18 et 24 mois de terme, les autres à 1, 2 et 3 ans, en billets donnés par coupons, endossés à satisfaction, avec hypothèque spéciale. Les actes de vente devront être passés pardevant T Séghers, not. pub. aux frais des acquéreurs.
2 fév—9f, 3ps.

PAR J. LECARPENTIER.

IL sera vendu, Vendredi, 17 février 1835, à midi, précis, à la Bourse de Hewlett, les deux esclaves ci-après désigné,

JEAN LOUIS, âgé d'environ 40 ans, créole nègre de champ et un peu domestique, ayant travaillé sur une sucrerie et être briquetier.

AMELIA, âgée d'environ 28 ans, depuis 6 ou 7 ans dans le pays, parlant anglais et français, un peu cuisinière et blanchisseuse.

Ces deux esclaves sont vendus, garantis des vices et maladies prévues par la loi.

Les actes de vente seront passés pardevant L. Ferraud, notaire pub., aux frais des acquéreurs.

Conditions, 7 mois de crédit en billets endossés à satisfaction, et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.
2 fév

PAR J. B. BLACHE.

IL sera vendu le mardi, 3 février 1835, à midi, à la Bourse, une négresse nommée Marie, âgée de 20 ans; blanchisseuse et repasseuse, garantie des vices et maladies prévus par la loi. Conditions :—La moitié à 4 mois, et l'autre moitié à 8 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction avec hypothèque spéciale. L'acte de vente sera passé par Théodore Seghers, notaire public, aux frais de l'acquéreur. 31 janv

PAR TRICOU, DOMINGON & CANONGE.

IL sera vendu le lundi, 2 février 1835, à midi, à la Bourse Hewlett, William, mulatre, âgé de 20 ans, depuis son enfance dans ce pays ; bon maçon platrier, &c. travaillant depuis long-tems dans ce genre. Simon, mulâtre créole, âgé de 20 ans; peintre et vitrier et sachant faire un peu de patisserie. Ces deux esclaves sont vendus garantis des vices et maladies prévus par la loi, le propriétaire ne s'en défait que parce qu'il n'en a pas besoin. Conditions : 4 mois de crédit en billets endossés à la satisfaction du vendeur. Les actes de vente seront passés pardevant Carlisle Pollock; notaire public, aux frais des acquéreurs. 31 janv

PAR P. A. GUILLOTTE.

PAR ordre de la Cour de paroisse, pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans,

Il sera vendu en vente publique, au plus haut et dernier enchérisseur, rue des Magasins, No. ..., le mardi 3 février prochain, à 11 heures du matin, 14 MULES et 3 CHEVAUX; délivrés par Edward McHugh à ses créanciers.

Conditions de la vente : toutes sommes au-dessous de $100 comptant; les sommes de 100 piastres et au-dessus, à 90 jours de crédit, en billets endossés à la satisfaction des syndics provisoires, et aucune des propriétés ci-dessus ne sera délivrée avant que les conditions de la vente ne soient remplies. 23 janv—10

PAR A. GUILLOTE.

James Roach contre ses créanciers.

EN vertu d'un ordre de l'honorable cour de paroisse, pour la paroisse et ville de la Nouvelle-Orléans, il sera vendu; lundi, 2 février 1835, à la place ordinaire, au haut de la rue Conti, sur la Levée, par P. A. Guillotte, encanteur, trois chevaux, trois charrettes et deux drays, délivrés par J. Roach à ses créanciers. Conditions—comptant.
22 janv—10

PAR TRICOU & CANONGE ET DOMINGON.

IL sera vendu le lundi, 2 février 1835, à 10 heures, au magasin, rue de la Nouvelle Levée, faubourg Ste. Marie.

Une quantité de marchandises sèches, vitrières, comptoire, etc. abandonnés par Che. Stroll à ses créanciers. Conditions : comptant. 29 janv

BATAILLON D'ARTILLERIE.

Le bataillon prendra les armes, Dimanche prochain, 8 février, à 8 heures du matin, et se réunira au lieu ordinaire. Equipement complet et en Shakos.

Par ordre,
A. SCHREIBER, adj. major.

N. B. Les membres sont requis de se pourvoir de leurs shackôs, en s'adressant au magasin de MM. Hyde & Goodrich, rue de Chartres, entre Canal et Douane.
2 fév

Vente de chevaux, mulets, etc, à l'amiable.

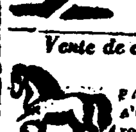

Il sera offert en vente par le soussigné jusqu'au 7 février prochain ; s'ils n'ont pas été vendus à cette époque, ils seront offerts en vente publique par M. Guillotte, savoir : 4 chevaux et 1 mulet, 5 charrettes et harnais et 1 dray à porter de l'eau.

Conditions : à six mois de crédit, en billets endossés à satisfaction.

Aussi à vendre à l'amiable : vieux fers, ... de rivière, et chaux à vendaire. S'adresser au no 55, rue Julia, entre les rues des Magasins et Tchoupitoulas, etc.
23 janv☞ L. A. LEMOYNE.

Banque de l'Etat de la Louisiane.

Nouvelle-Orléans, ... 1835.

L'ELECTION ... banque, aura lieu à la ...